

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

Signée à Genève, le 25 Septembre 1926

⁵ See note 3 in Part II2 the League of Nations Treaties

⁶ The Government of Albania deposited on 2 July 1957 the instrument of accession to the Convention as amended by the Protocol of 7 December 1953 (see chapter XVIII2).

⁷ In a notification received on 16 July 1974 the Government of the German Democratic Republic stated that the German Democratic Republic had declared the reapplication of the Convention as of 22 December 1958.

In this connection, the Secretary-General received on 2 March 1976, the following communication from the Government of the Federal Republic of Germany.

With reference to the communication by the German Democratic Republic of 17 June 1974, concerning the application as from 22 December 1958, of the Slavery Convention 25 September 1926, the Government of the Federal Republic of Germany declares that in the relation between the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic the declaration of application has no retroactive effect beyond 21 June 1973. Subsequently, in a communication received on 17 Jun 1976 the Government of the German Democratic Republic declared:

"The Government of the German Democratic Republic take the view that in accordance with the application rules of internationale law and the international practice of States the regulations on the reapplication of agreements concluded under international law and an international affair of the successor State concerned. Accordingly, the German Democratic Republic was entitled to determine the date of reapplication of the Slavery Convention, September 25th, 1926 on which is established its status as a party by way of succession"

See also note 12 in chapter L2

⁸ By virtue of its acceptance of the Protocol of amendment on 7 December 1953.

Bolivia	6 Oct 1983
Cameroon	7 Mar 1962 d
Central African Republic	4 Sep 1962 d
Congo	15 Oct 1962 d
Côte d'Ivoire	8 Dec 1961 d
Croatia	12 Oct 1992 d
Fiji	12 jun 1972 d
Ghana	3 May 1963 d
Guatemala	11 Nov 1983
Guinea	30 Mar 1962 d
Israel	6 Jan 1955
Mali	2 Feb 1973 d
Mauritania	6 jun 1986
Marocco ⁸	11 May 1959 d
Niger	25 Aug 1961 d
Saint Lucia	14 Feb 1991 d
Saint Vincent and the Grenadines	9 Nov 1981
Senegal	2 May 1963 d
Seychelles	5 May 1992 d
Solomon Islands	3 Sep 1981 d
Suriname	12 Oct 1979 d
Togo	27 Feb 1962 d

NOTES :

¹ Registered No. 1414 League of Nations, Treaty Series, vol 60, p. 253.

² This accession, given subject to reservation has been communicated to the signatory States for acceptance.

³ See note concerning signatures, ratifications accessions etc, on behalf of China (note 3 in chapter L.1).

⁴ See League of Nations, Treaty Series, vol 130. p.444.

Textes officiels en anglais et en Français. Cette convention a été enregistrée par le Secrétariat conformément à son article 12, le 9 mars 1927, jour de son entrée en vigueur.

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, la BELGIQUE L'EMPIRE BRITANNIQUE, Le CANADA, le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, L'UNION SUD-AFRICAINE, LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZELANDE et L'INDE, la BULGARIE, LA CHINE, LA COLOMBIE, CUBA, Le DANEMARK, L'ESPAGNE, L'ESTONIE, L'ETHIOPIE, la FINLANDE, la FRANCE, la GRECE, L'ITALIE, La LETTONIE, le LIBÉRIA, la LITHUANIE, la NORVEGE, le PANAMA, les PAYS-BAS, la PERSE, la POLOGNE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, le ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, la SUÈDE, la TCHÉCOSLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Considérant que les signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889-90 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique;

Considérant que les signataires de la Convention² de saint-Germain-en-Laye de 1919, ayant pour objet la révision de l'Acte général de Berlin de 1885, et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer;

Prenant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924;

Désireux de compléter et de développer l'oeuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier aux intentions exprimées en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la Convention de Saint-Germain en Laye, et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet

effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention;

1 Dépôt des ratifications : Bulgarie, 9 mars 1927; Danemark; 17 mai 1927 Empire britannique, 18 juin 1927; Union Sud-Africaine, 18 juin 1927; Australie, 18 juin 1927, Inde, 18 Juin 1927, Nouvelle-Zélande, 18 Juin 1927; Lettonie, 9 Juillet 1927; Autriche, 19 août 1927; Norvège, 10 septembre 1927; Espagne, 12 septembre 1927; Finlande, 29 septembre 1927; Portugal, 4 octobre 1927; Suède 17 décembre 1927.

Adhésions : Hongrie 16 avril 1927, avec la réserve suivante :

"Le Gouvernement royal hongrois émet, à l'égard du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 5 l'opinion que l'application des mesures coercitives par les autorités contre les personnes qui, sans titre légal, refusent de remplir leurs engagements (devoir des serviteurs domestiques, des ouvriers agricoles, des moissonneurs) pris librement en vertu du droit civil, ne peut être considérée comme mesure amenant une situation analogue à l'esclavage, prohibée par la présente convention; vu que, dans ces cas il ne s'agit que de sauvegarder le terme fixé par la loi pour le congé à donner au patron, ou de faire achever complètement un travail de brève durée accepté librement par l'ouvrier."

Haïti, 3 septembre 1927, Soudan, 15 septembre 1927; Nicaragua, 5 octobre 1927.
Vol VIII, page 25; vol XXIV, page 160; et vol XXXV, page 298, de ce recueil,

Estimant en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage,

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME D'ALBANIE.

Le Dr D. Dino, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

LE PRESIDENT DU REICH ALLEMAND :

Le Dr Carl von SCHUBERT, secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères.

Sudan	(September 15th, 1927 a)
Sweden	(December 17th, 1927)
Switzerland	(November 1st, 1930 a)
Turkey	(July 24th, 1933 a)
Yougoslavia	(September 28th, 1929)

Signatures or accessions not yet perfected by ratification

Albania 6
Colombia
Dominican Republic a
Iran

Ad referendum and interpreting Article 3 as without power to compel Iran to bind herself by any arrangement or convention which would place her ships of whatever tonnage in the category of native vessels provided for by the Convention on the *trade in amus.

Lithuania
Panama
Uruguay

Actions subsequent to the assumption of depositary functions by the Secretary-General of the United Nations

Participant ⁷	Accession succession (d)
Antigua and Barbuda	25 Oct 1988 d
Bahamas	10 Jun 1976 d
Bangladesh	7 Jan 1985
Barbados	22 Jul 1976 d
Benin	4 Apr 1962 d

Ratifications or definitive accessions

Iraq	(January 18th, 1929 a)
Italy	(August 25th, 1928)
Latvia	(July 9th, 1927)
Libéria	(May 17th, 1930)
Mexico	(September 8th, 1934 a)
Monaco	(January 17th, 1928 a)

Burma 5

The Convention is not binding upon Burma in respect of Article 3 in so far as that Article may require her to enter into any convention whereby vessels by reason of the fact that they are owned, fitted out or commended by Burmans, or of the fact that one half of the crew is Burman, are classified as native vessels or are denied any privilège, right or immunity enjoyed by similar vessels of other States signatories of the Covenant or are made subject to any liability or disability to which similar ships of these other States are not subject.

the Netherlands (including Netherlands Indies, Surinam and Curaçao)

Nicaragua	(January 7th, 1928)
Norway	(October 3th, 1927 a)
Poland	(September 10th, 1927)
Portugal	(September 17th, 1930)
Romania	(October 4th, 1931)
Spain	(September 12th, 1927)

For Spain and the Spanish Colonies, with the exception of the Spanish Protectorate of Morocco

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'AUTRICHE :

M. Emerich Von PELUGI, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTE LE ROI DE BELGES :

M. L. De Brouckère, membre du sénat, premier délégué de la Belgique à la septième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le très honorable vicomte Cecil of CHELWOOD, K.C. chancelier du Duché de Lancastre.

POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le très honorable sir George E. Foster, G.C.M.G., P.C., L.L.D., sénateur, membre du Conseil privé pour le Canada.

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'honorable J. G. LATHAM, C.M.G., K.C., M.P. procureur général du Commonwealth

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Jacobus stephanus SMIT, haut commissaire de l'Union à Londres.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE - ZELANDE :

L'honorable Sir James PARE, haut commissaire à Londres.

ET POUR L'INDE :

Sir William Henry Hoare VINCENT, G.C.L.E., K.C.S.L., membre du Conseil du secrétariat d'Etat pour l'Inde, ancien membre du Conseil Exécutif du gouvernement général à l'Inde.

SA MAJESTE LE ROI DES BULGARES :

M. D. MIKOFF, chargé d'affaires à Berne, représentant permanent du Gouvernement Bulgare auprès de la Société des Nations.

LE CHEF EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DE CHINE :

M. CHAO-HSIN CHU, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à RO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

Le Dr Francisco José URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant de la Colombie au Conseil de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA :

M. A. DE AGUERO Y BETHANCOURT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand et le Président de la République fédérale d'Autriche.

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. Herluf ZAHIE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

Great Britain an Northern Ireland	(June 18th, 1927)
Canada	
Australia	(August 6th, 1928)
New Zealand	(June 18th, 1927)
Union of South Africa	(June 18th, 1927)
(Including South Africa)	(June 18th, 1927)
Ireland	(June 18th, 1930 a)
India	(June 18th, 1927)

The signature of the convention is not binding in respect of Article 3 in so far as that article may require India to enter into any convention whereby vessels, by reason of the fact that they are owned, fitted out or commanded by Indians, or of the fact that one half of the crew is Indian, are classified as native vessels, or are denied any privilege, right or immunity enjoyed by similar vessels, of other States signatories of the Convention or are made subject to any liability or disability to which similar ships of such other States are not subject.

Bulgaria	(March 9th, 1927)
China 3	April 22nd, 1937)
Cuba	July 6th, 1931)
Czechoslovakia	October 10th, 1930)
Denmark	May 17th, 1927)
Ecuador	March 26th, 1928 a)
Egypt	January 25th, 1929)
Estonia	May 16th, 1929)
Finland	September 29th, 1927)
France	March 28th, 1931)
Syria and Lebanon	June 25th, 1931 a)
Germany	March 12th, 1929)
Greece	July 4th, 1930)
Haiti	September 3rd, 1927 a)
Hungary 4	(February 17th, 1933 a)

XVIII.3. SLAVERY CONVENTION

Geneva. September 25th, 1926

Actions effected between 1 January and 24 August 1993 *

Participant/Authority	Action	date
1. CZECH Republic	Succession	22 February 1993
2. slovakia	Succession	28 May 1993

* Subject to the deposit of outstanding instruments.

Ratification or definitive accessions

Afghanistan	(November 9th, 1935 a)
Austria	(August 19th, 1927)
United States of America	(March 21st, 1929 a)

subject to the reservation that the Government of the United States, adhering to its policy of opposition to forced or compulsory labour except as punishment for crime of which the person concerned has been duly convicted, adheres to the Convention except as to the first subdivision of the second paragraph of Article five, which reads as follows :

(1) Subject to the transitional provisions laid down in paragraph (2) below, compulsory or forced labour may only be exacted for public purposes_

belgium(September 23rd, 1927

près le Président du Reich allemand.

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE : envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ESTONIE :

Le général Johan LAIDONER, député, président de la Commission des Affaires étrangères et de Défense nationale.

SA MAJESTE L'IMPERATRICE REINE DES ROIS D'ETHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE PRINCE RÉGENT ET HÉRITIÈRE DU TRÔNE :

Le Dedjazmatch Guetatchou, ministre de l'Intérieur ;

Lidj Makonnen ENDELKATCHOU ;

Kentiba GEBROU ;

Ato TASFAE, secrétaire du Service impérial de la Société des Nations à Addis-Abeba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Rafael W. ERICH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent de la Finlande auprès de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le comte B. CLAUZEL, ministre plénipotentiaire, chef du Service français de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

M. D. CACLAMANOS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa majesté britannique;

M. V. DENDRAMIS, chargé d'affaires à Berne, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE :

Le professeur Vittorio SCIALOJA, ministre d'Etat, sénateur, représentant de l'Italie au Conseil de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Charles DUZMANS, représentant permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LIBERIA :

Le baron Rodolphe A. LEHMANN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LITHUANIE :

M. V. SIDZIKAUSKAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand.

SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE :

Le Dr Fridtjof NANSEN, professeur à l'Université d'Oslo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE PANAMA :

Le Dr Eusebio A. MORALES, professeur de droit à la Faculté nationale de Panama ministre des Finances.

NOUVELLE -ZELANDE J. C. PARR

NEW ZELAND

INDE

INDIA

Under the terms of Article 9 of this convention I declare that my signature is not binding as regards the enforcement of the provisions of Article 2, subsection (b), Articles 5, 6 and 7 of this Convention upon the following territories ; namely, in Burma : the Naga tracts lying West and South of the Hukawng Valley, bounded on the not North and West by the Assam boundary, on the East by the Nanphuk River and on the south of the Singaling Hkamti and the Somra Tracts; in Assam, the Sadiya and Balipara Frontier Tracts, the tribal area to the East of the Naga.

Traduction du Secrétaire de la Société des Nations :

I je déclare que ma signature n'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la société des Nations, et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la convention.

_ Cette signature engage le Sud-Ouest Africain. - This signature applies to South-West Africa

SUPPLEMENT TO ST/LEG/SER.E/11

seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations, et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

DONE at Geneva the twenty-fifth day of September, One thousand nine hundred and twenty-six, in one copy, which will be deposited in the archives of the League of Nations. A certified copy shall be forwarded to each signatory state.

ALBANIE	D. DINO	ALBANIA
ALLEMAGNE	Dr. Carl VON SCHUBERT	GERMANY
AUTRICHE	Emerich PFLÜGL	AUSTRIA
BELGIQUE	L. DE BROUCKERE	BELGIUM
EMPIRE BRITANNIQUE		BRITISH EMPIRE

I declare that my signature does not bind india or any British Dominion witch is a separate member of the League of Nations and does not separately sign or saccede to the convention

CECIL

CANADA	George Eulas FOSTER	CANADA
AUSTRALIE	J. G. LATHAM	AUSTRALIA
UNION SUD- AFRICAIN ²	J.S. SMIT.	UNION OF SOUTH AFRICA

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer W. F. VAN LENNER, chargé d'affaires a.i; des pays-Bas à Berne.

SA MAJESTE L'EMPEREUR DE PERSE :

Son altesse le prince ARFA, ambassadeur, délégué de la Perse à la Société des Nations,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. Auguste ZALESKI, ministre des affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE PORTUGAL :

Le Dr A. DE VASCONCELLOS, ministre plénipotentiaire chargé du Département de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères.

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE

M. N. TITULESCO, professeur de l'université de Bucarest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté britannique, représentant de la Roumanie au Conseil de la Société des Nations.

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVENES :

Le Dr M. JOVANOVIITCH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE :

M. Emar HENNINGS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. Ferdinand VEVERKA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. FERNANDEZ Y MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté le Roi d'Espagne.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente convention, il est entendu que :

1° l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article deux

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les

compris les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la Société.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

Article 12.

La présente convention sera notifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

1 Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; Vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; et vol. LIV, page 387, de ce recueil.

3 DEMARTENS; Nouveau Recueil général des Traités, troisième série, tome III, page 360.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leur signature.

In faith whereof the plénipotentiaires have signed the présent Convention.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, en un

adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Article 10

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11.

la présente convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente convention à la connaissance des Etats non signataires, y

territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

- a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves ;
- b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure utile en vue de prévenir et réprimer l'embarquement. Le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 Juin 1925, concernant le commerce international des armes (Articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et Paragraphes 3, 4, 5 de la session II de l'annexe II). Sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une haute position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligation peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1) Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire, existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales du territoire intéressé assureront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour reprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente convention.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son